

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

4088



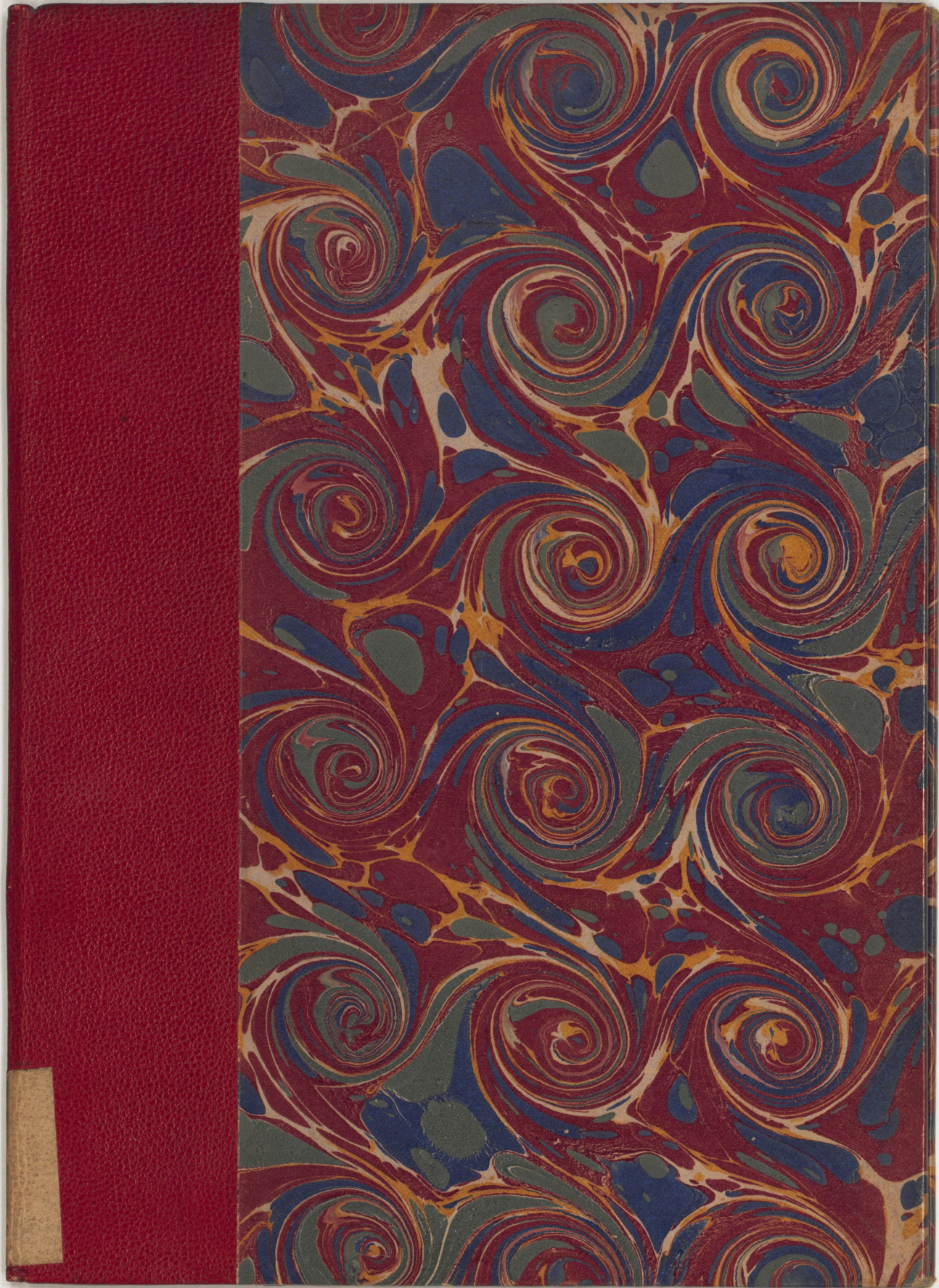
DÉCLARATION DU ROI

1649



|||

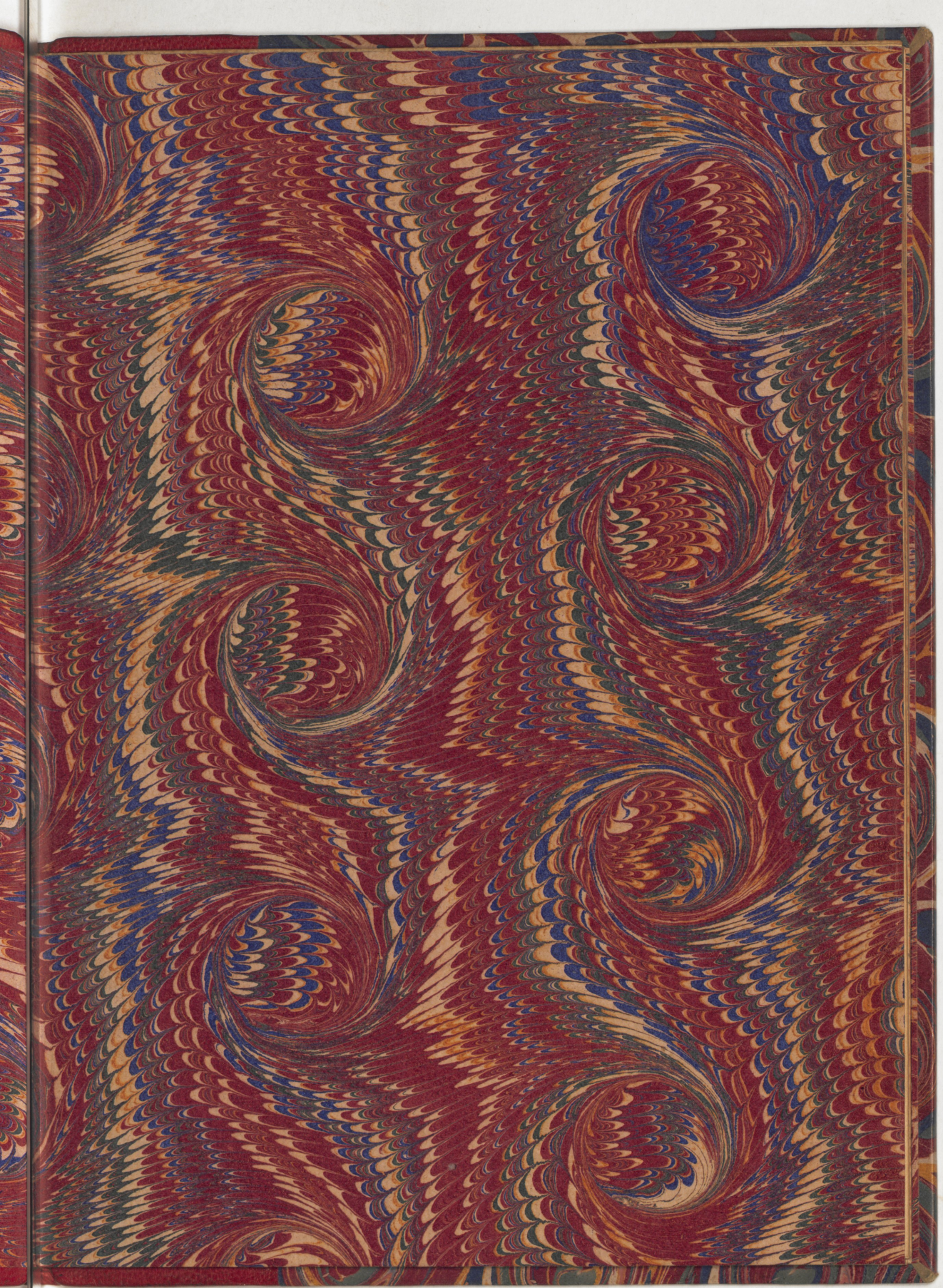




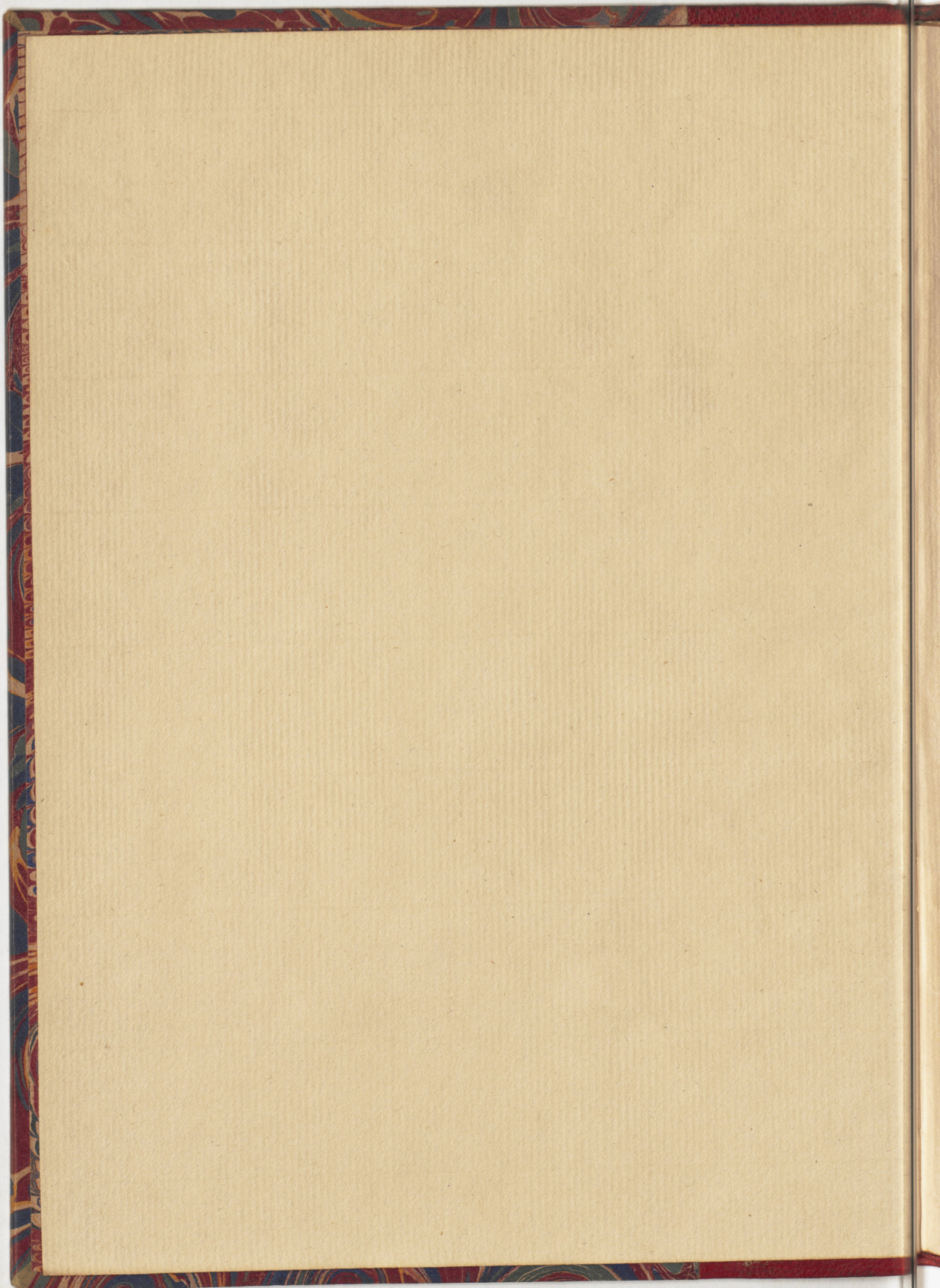












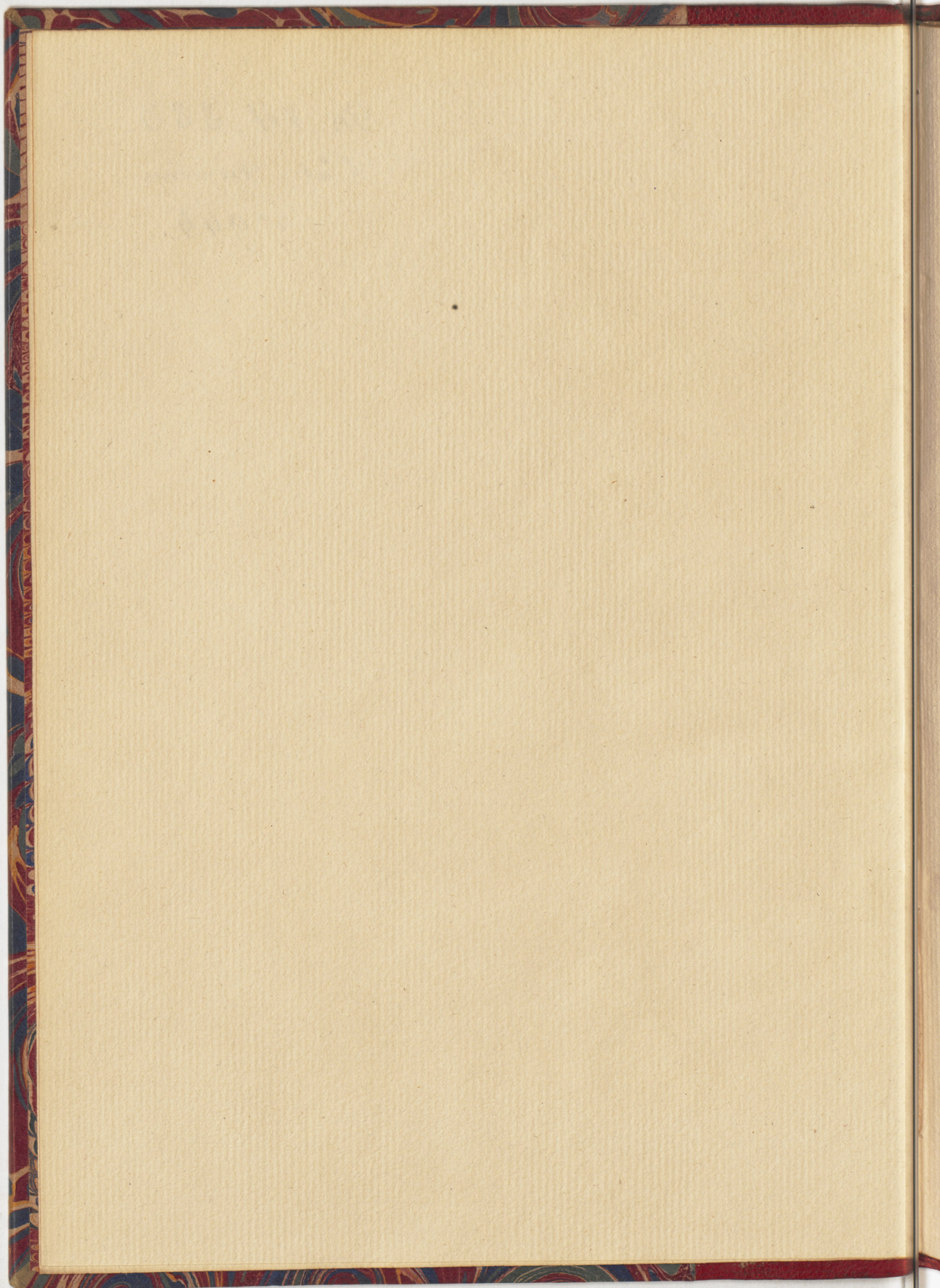


M. 14, 383.

Cat. Morocco

n° 944.







89  
16

# DECLARATION DV ROY,

POUR FAIRE CESSER LES MOVVE-  
mens , & restablir le repos & la tranquillité en  
son Royaume.

*Verifiée en la Cour des Aydes le troisiéme Avril  
mil six cens quarente-neuf*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
*Avec Privilège de sa Majesté.*

hoo



DECLARATION

D V R O Y

Pour faire cesser les mouvemens, & restablir le repos & la tranquillité en son Royaume.

Verifié en la Cour des Aydes le troisieme Avril mil six cens quarante-neuf



A PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M D C XLIX

chez Pierre de la Motte





LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'experience a fait assez cōnoistre que la France est inuincible & redoutable à ses ennemis, lors qu'elle est parfaitement vnie en toutes ses parties, Et nous pouuons dire avec verité, que cette armonie si accomplie, a esté la vraye cause de la grandeur où tant de conquestes & victoires sur l'Empire & l'Espagne l'ont portée. Ce qui nous oblige de veiller soigneusement à preuenir toutes les occasions qui pourroient alterer cette parfaite vnion, si necessaire pour maintenir les aduantages que nous auons eû sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que l'on peut compter les années de nostre regne, par les signalées victoires que nous auons remportées sur eux. Ainsi preuoyant que la diuision qui a commencé à paroistre depuis peu, pourroit prendre des forces, & causer vne guerre ciuile, qui nous osteroit le moyen d'opposer puissamment nos armées aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la Paix, qui est la recompense la plus precieuse, & comme la couronne que nous sommes proposée de tous nos trauaux, laquelle nous desirons avec tant d'affection, que pour y paruenir nous n'auons rien obmis qui ayt pû conuenir à nostre dignité; faisant mesmes incessamment presser les Espagnols de nommer vn lieu sur nostre frontiere de deçà, pour y enuoyer des Deputez des deux Couron-



nes, avec plain pouuoir pour en traiter; Et ayant dès  
 à present resolu de nommer entre ceux qui y seront  
 enuoyez de nostre part, l'vn de nos Officiers de no-  
 stre Cour de Parlement de Paris, Nous auons iugé  
 que pour obtenir vn bien si necessaire à cét Estat, il  
 estoit à propos d'employer tous les remedes que la  
 prudence & la bonté d'vn Prince peuuent apporter  
 pour arrester le cours d'vn mal present, & dès la nais-  
 sance, afin que nos Officiers & Subjets puissent dans  
 vne profonde & heureuse tranquillité, iouir des gra-  
 ces que nous leur auons si liberalement departies par  
 nostre Declaration du mois d'Octobre dernier, que  
 nous voulons & entendons, ensemble les Declara-  
 tions des mois de May & Iuillet derniers, verifiées  
 audit Parlement, estre executées selon leur forme &  
 teneur, sinon en ce qu'il y auroit esté derogé par celle  
 dudit mois d'Octobre, & ce qui regarde les emprunts  
 que nous pourrons estre obligez de faire dans les ne-  
 cessitez presentes de nostre Estat, qui sera obserue  
 ainsi qu'il sera dit cy-dessous: **A CES CAUSES,**  
 Apres que nostre Cour de Parlement & les Habitans  
 de nostre bonne Ville de Paris, nous ont rendu toutes  
 les submissions & obeissances que nous pouuions de-  
 sirer d'eux, avec les assurances de leur fidelité à no-  
 stre seruice: **DE l'Aduis de la Reyne Regente nostre**  
**tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-chier &**  
**tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-**  
**cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & de**  
**nostre certaine science, plaine puissance & autho-**  
**rité royale, N O U S A V O N S dit & déclaré, disons &**  
**declarons par ces presentes signées de nostre main,**  
 voulons



3

91

Voulons & nous plaist, Que tous les Arrests qui ont esté donnez, Ordonnances, Commissions, decernées tant par nostredite Cour de Parlement, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, qu'autres generalement quelconques, Ensemble tous actes, traictez, mesmes les Lettres, escrits faits & expediez au sujet des presens mouuemens depuis le sixième Ianuier dernier, jusques au iour de la presente Declaration, demeurent nuls & comme non aduenus, sans que personne en puisse estre cy apres recherché ny inquieté, ny aussi que l'on s'en puisse aider contre qui que ce soit, ny preualoir au preiudice de nostre service & du repos de l'Estat. Demeureront neantmoins en leur entier les Arrests qui ont esté rendus tant en matiere ciuile que criminelle entre les particuliers presens, ou avec nostre Procureur General pour affaires particulieres, Mesmes les adiudications par decret & receptions d'Officiers, comme aussi ceux concernants nos Officiers de ladite Cour de la creation de l'an mil six cens trente-cinq.

II.

Demeureront aussi nuls & comme non aduenus tous les Arrests donnez en nostre Conseil, & les Declarations publiées en iceluy, & les Lettres de Cachet expedées sur le sujet des presens mouuemens depuis le sixième Ianuier dernier jusques au iour de la presente Declaration: Et en consequence ordonnons que la memoire soit esteinte & assoupie de toutes les Vnions, Ligues & Associations faites, & de tout ce qui pourroit auoir esté fait, geré & negocié pour rai-

B.



son de ce, tant dedans que dehors nostre Royaume  
 à l'occasion des presens mouuemens; Soit que ceux  
 qui ont suiuy le party de ladite vnion ayent eu com-  
 munication avec les Estrangers, qui leur ayent donné  
 conseil & facilité d'entrer en nostre Estat, qu'ils ayent  
 joint leurs armes ou pris commandement parmi eux,  
 & enjoint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ou-  
 urir les portes, les receuoir & leur donner des viures,  
 & generalement toutes personnes de quelque qualité  
 & condition qu'elles puissent estre, qui ont eu con-  
 noissance ou participation de telles & semblables ne-  
 gotiations, soit que lesdites actions ayent esté faites  
 par les ordres de nostre tres-cher & tres-amé Cousin  
 le Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs,  
 Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs,  
 Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez,  
 sans que nostredit Cousin le Prince de Conty ny les  
 autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-  
 ronne, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, Villes  
 & Communautez, ny mesmes ceux qui pourroient  
 auoir esté employez ausdites negotiations, de quel-  
 que qualité & condition qu'ils puissent estre, Soient  
 ores ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour  
 raison de ce qui aura esté par eux fait dans lesdites ne-  
 gotiations, & pour les choses commises dans les Ar-  
 mées & ailleurs en toutes les actions de la presente  
 guerre, ny pour les leuées de troupes, prises de de-  
 niers publics & particuliers, enleuement & vente de  
 meubles & vaisselle d'argent, canons, armes, muni-  
 tions de guerre & de bouche, fors ce qui se trouuera



en nature non encores vendu, Assemblées dans les Villes & à la Campagne, prises & port d'armes, arrests & emprisonnement de personnes, occupations de Villes, Chasteaux, Passages & autres lieux forts, soit par ordre ou autrement; Et ce jusqu'au iour de la publication de nostre presente Declaration en nostre Cour de Parlement de Paris, pour ceux qui sont en nostredite Ville & aux enuirs: Et pour les autres, trois iours apres la publication des presentes faites aux Bailliages & Seneschauffées dans le ressort desquelles ils seront demeurans. Voulons aussi & ordonnons que nostredit Cousin le Prince de Conty, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, & generally tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucun excepter ny reseruer, qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque sorte que ce soit aux choses cy-dessus spécifiées, soient reestablis dans tous leurs biens, honneurs, dignitez, préeminences, prerogatiues, charges, Gouvernemens, Offices & Benefices au mesme estat qu'ils se trouuoient au sixième de Ianuier dernier, Mesmes les sieurs Marquis de Noirmonstier, Comte de Fiesque, de Laigue, Sainct Ibar, la Sauuetat & la Boulaye: Comme aussi que tous ceux qui ont pris les armes à l'occasion des presens mouuemens, seront payez de toutes les sommes qui leur seront legitime-ment par nous deuës, A la charge que nostredit Cousin le Prince de Conty, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Sei-



gneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communaultez, & tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy-dessus, en quelque façon que ce soit, poseront les armes, & se departiront de routes Ligues, Associations, Traitez faits pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

## III.

Les gens de guerre qui ont esté leuez sous les ordres de nostredit Cousin le Prince de Conty, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception toutefois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

## IV.

Tous les prisonniers tant de guerre qu'autres, notamment le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generalement tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixième Ianuier dernier à l'occasion des presens mouuemens, en quelque prison que se puisse estre, seront mis en liberté au iour de la publication de la presente Declaration.

## V.

Et d'autant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se reçoient qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencée, & que la necessité pressante de nos affaires nous force à rechercher



Vn secours de deniers plus present, Nous ordonnons que pendant les années mil six cens quarante-neuf & mil six cens cinquante seulement, il pourra estre fait emprunt de douze millions de liures par chacune desdites années, si l'Estat de nos Finances le desire: Lesquels emprunts seront volontaires, sans qu'aucun de nos Sujets puisse estre contraint à le faire, & sans que les deniers qui en proviendront puissent estre employez au remboursement des sommes qui sont deuës par nous pour les despenses du passé, ains seulement pour celles qui seront necessaires pour la manutention de l'Estat; à l'emprunt desquels deniers seront preferées les Villes & Communautez de nostre Royaume, en donnant bonne & suffisante caution, de fournir en nostre Espargne les sommes aux termes dont l'on conuiendra; & sera payé pour ledit emprunt l'interest à raison du denier douze; duquel en tant que de besoin, sera fait par nous don à ceux qui fourniront les sommes principales, sans que pour les emprunts dont le remboursement sera assigné sur les Receptes Generales, l'on puisse mettre les Tailles en party, ny en faire faire le recouurement par autres que par nos Officiers ordinaires.

## VI.

Nous ordonnons que les Elections de Xaintes, Congnac & Sainct lean d'Angely, distraites de nostre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à nostre Cour des Aydes de Guyenne, seront reünies à

C



celle de Paris, comme elles estoient auparauant  
l'Edict du mois de

## VII.

CONSIDERANS les foules & charges que nos  
Subjets de l'Eslection de Paris, ont souffertes par le  
logement & le sejour des troupes qui y sont, Nous  
pouruoirons au soulagement des contribuables aux  
Tailles de ladite Eslection, selon l'estat auquel elle  
se trouuera apres que lesdites troupes en seront re-  
tirées, & ce sur les informations que nous en ferons  
faire pour cette fin, sans rejeter le soulagement  
que l'on donnera sur les autres Eslections de la Ge-  
neralité de Paris.

## VIII.

VOULONS & entendons que nostre Declara-  
tion du concernant la sup-  
pression du Semestre du Parlement de Prouence,  
soit executée selon sa forme & teneur, aux condi-  
tions du Traité fait avec ladite Cour de Parlement.

## IX.

ET ayant esgard aux Remonstrances qui nous  
ont esté faites par nostre Cour de Parlement de  
Roüen, sur le sujet de la suppression du Semestre  
estably en icelle, Nous auons par cesdites presentes  
esteint & supprimé, esteignons & supprimons ledit  
Semestre estably par nos Lettres en forme de Decla-  
ration du mois de Et en conse-  
quence tous les Offices de Conseillers & Presidens  
creez par lesdites Declarations, sans qu'ores ny à



¶ Aduenir pour quelque cause & occasion que ce  
 puisse estre, ledit Semestre, ensemble lesdits Offices  
 puissent estre restablis, à la reserue neantmoins d'un  
 Office de President, & de treize Offices de Con-  
 seillers en nostredite Cour, & deux Offices aux Re-  
 questes du Palais d'icelle, que nous voulons estre  
 conseruez pour estre reünis & incorporez au corps  
 de nostredite Cour de Parlement, & estre exercez  
 par ceux qui nous seront nommez & choisis par  
 nostredite Cour, & aux mesmes honneurs, digni-  
 tez, préeminences, droits, priuileges & preroga-  
 tiues que les autres Officiers, & aux gages attribuez  
 par leur Edict de creation. Et sera tenuë nostre-  
 dite Cour de Parlement de Roüen, de faire le  
 choix de ceux qu'elle iugera à propos de demeu-  
 rer en la fonction desdites charges, & nous les  
 nommer dans vn mois pour toutes prefixions &  
 delays du iour de la publication des presentes en  
 nostre Cour de Parlement de Roüen : Autre-  
 ment & à faute de ce faire dans ledit temps, &  
 iceluy passé, pourront selon l'ordre de leurs re-  
 ceptions les Officiers pourueus desdites charges de  
 Presidens & Conseillers de la premiere creation,  
 demeurer iusques audit nombre dans la fonction  
 d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nom-  
 mez par nostredite Cour, ou qui auront choisy,  
 faute de faire par icelle ladite nomination, paye-  
 ront en nostre Espargne; sçauoir le President soi-  
 xante & dix mil liures, les treize Conseillers Lais  
 trente mil liures chacun, & les deux Conseillers



aux Requestes vingt mil liures aussi chacun, pour  
 estre lesdits deniers baillez & payez aux anciens  
 Officiers qui demeureront supprimez : Et pour le  
 surplus des sommes qu'il conuiendra pour pour-  
 uoir au remboursement des Offices qui demeure-  
 ront supprimez, Il y sera par nous pourueu au  
 plustost, sans que nostredite Cour de Parlement  
 de Roïen en puisse estre chargée, ny ceux qui ont  
 vendu lesdites Charges & Offices, recherchez ny  
 inquietez, pour quelque cause & occasion que ce  
 soit. **VOVLONS ET ENTENDONS**  
 que les Officiers qui seront ainsi supprimez, jouïf-  
 sent des priuileges, prééminences & prerogati-  
 ues, que le temps qu'ils ont exercé lesdites char-  
 ges leur peut auoir acquis, & qu'en consequence  
 ils puissent entrer en toutes autres charges, sans  
 qu'ils soient obligez de subir nouuel examen; Iouï-  
 ront aussi iusques à leur actuel remboursement sur  
 leurs simples quittances, des gages attribuez aus-  
 dits Offices dont sera fait fonds dans nos Estats. **SI**  
**DONNONS EN MANDEMENT** à nos  
 amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre  
 Cour des Aydes de Paris, Que nostre presente Decla-  
 ration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, &  
 le contenu en icelle garder & obseruer selon sa for-  
 me & teneur : **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que  
 ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous  
 auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.  
**D O N N E** à Sainct Germain en Laye au mois de  
 Mars, l'an de grace mil six cens quarante-neuf,  
 & de



& de nostre regne le sixième. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et seellée sur lacqs de soye du grand Seau de cire verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées; Ensemble les autres Declarations y énoncées, suivant & conformément aux anciennes Ordonnances, & modifications portées par les Arrests de verification d'icelles: Et ordonné que copies collationnées à l'Original desdites Lettres seront incessamment enuoyées en tous les Sieges des Eslections & Greniers à Sel de son ressort, pour y estre leuës & publiées à diligence des Substitués dudit Procureur General du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrest d'icelle du jourd'huy. **DONNE** à Paris en ladite Cour des Aydes les Chambres assemblées le troisieme iour d'Avril mil six cens quarante-neuf. Signé, BOUCHER.

**EXTRAIT DES REGISTRES**  
de la Cour des Aydes.



**V** par la Cour les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye au mois de Mars dernier, Signé LOVIS, *Et plus bas*, Par le Roy, De Guenegaud, Et seellées en lacqs de soye du grand Seau de cire verte, expediées sur les mouvemens presens & pour les faire cesser, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres à ladite Cour adressantes; Conclusions du Procureur



General du Roy; Et tout consideré, LA COUR, A ORDONNÉ ET ORDONNE, lesdites Lettres en forme de Declaration estre registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées: Ensemble les autres Declarations y énoncées suiuant & conformément aux anciennes Ordonnances, & modifications portées par les Arrests de verification d'icelles, & que coppies collationnées à l'Original desdites Lettres seront incessamment enuoyées en tous les Sieges des Elections & Greniers à Sel de son ressort, pour y estre leués & publiées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Paris en ladite Cour des Aydes, le troisieme iour d'Avril mil six cens quarante neuf.

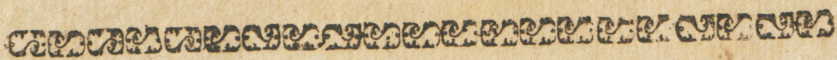
**L**A Cour a arresté qu'il sera rendu grace à Dieu, & le Roy & la Reyne Regente remerciez, de ce qu'il leur à pleu donner la Paix à leur Peuple, Qu'à cette fin seront deputez des Presidens & Conseillers de ladite Cour pour faire ledit remerciement, Et supplier ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reyne de retourner en ladite ville de Paris, l'honorer de leur presence: Et pourvoir au soulagement des Villes, Bourgs & Paroisses deppendantes d'autres Elections que celle de Paris, qui ont souffert des pertes à cause des passages & logemens des gens de guerre, apres information & verification faite desdites pertes.

Signé,

BOUCHER.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller,  
Secrétaire du Roy & de ses Finances.*





EXTRAICT DES PRIVILEGES  
des Imprimeurs ordinaires du Roy.

PAR Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais, & autres Arrests confirmatifs, il n'est permis qu'à Antoine Estiene, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Antoine Vitré, Jacques Dugast & Pierre le Petit, Imprimeurs ordinaires de sa Majesté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arrests & autres expéditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration: Et defences sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourueus par Breuets, de les imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de cinq cens liures d'amende: Et en cas de contrauention, la peine de cinq cens liures portée par icelle Declaration dès à present encouruë: Et cependant permis de saisir, sceller ou transporter les impressions, presses & caracteres des contreuenans, nonobstant lesdits Breuets, & autres oppositions quelconques: Et eneor tant par ledit Arrest que autres, sont faites les mesmes defences à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter n'y s'en trouuer saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.



CCCCCXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

EXTRAIT DES PRIVILEGES

des Imprimeurs ordinaires du Roy

Par A r. Arrêt de  
consequence  
Parlement. Cha  
fleur & Bailly  
telle, il n'est per  
molly, Pierre  
Pierre le Petit  
primaires les  
ditions concern  
elation; Et dete  
même à ceux le  
rict ou couctin  
d'arrêde; Et en  
ces livres porée  
rue; Et cepond  
les impresseurs  
nobstant ledit B  
Et error kas  
meines de son  
de debiter n'y  
empresionne





